

Règlement de maison : Foyers

du 1^{er} janvier 2022

Le Chef du département de l'économie, de l'innovation et du sport,

vu la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers du 7 mars 2006 (LARA), son règlement d'application (RLARA) et le Guide d'assistance,

édicte le présent règlement :

Art. 1

¹ Le foyer est réservé à l'hébergement des personnes placées par l'établissement.

Art. 2

¹ Chaque résident ou visiteur est tenu de se conformer aux instructions du personnel d'encadrement relatives à l'organisation du foyer, ainsi qu'aux indications écrites figurant dans le bâtiment.

Art. 3

¹ Sur demande du responsable de foyer et/ou en cas de suspicion d'infraction au présent règlement, le résident se soumet à une fouille sommaire. La fouille est effectuée par le personnel formé (surveillant de l'établissement ou personnel de la société de surveillance externe en charge du mandat). Cette mesure est exceptionnelle et a pour but de prévenir les incivilités dans les foyers (Art. 16).

Art. 4

¹ Sauf cas prévus à l'art. 5, les visites sont interdites entre 22h00 et 07h00. Chaque résident est responsable de faire respecter cet horaire à chacun de ses visiteurs.

² Le nombre de visites simultanées peut être limité.

³ L'accès d'un visiteur peut être interdit à certaines parties du bâtiment dûment signalées.

⁴ Le visiteur n'a pas accès au foyer et/ou ne peut rester sur le site en l'absence du résident.

⁵ Le visiteur est tenu de décliner son identité aux collaborateurs de l'établissement ou mandatés par lui. Dans les foyers avec une réception et/ou une présence de jour de la surveillance, le visiteur est tenu de présenter et de déposer une pièce d'identité ou une décision d'octroi d'aide d'urgence en cours de validité, délivrée par le Service de la population du canton de Vaud (SPOP). Il doit aussi se soumettre à une fouille sommaire effectuée par le surveillant présent sur le site.

⁶ Le visiteur dépourvu de pièces d'identité ou de décisions d'octroi d'aide d'urgence en cours de validité n'a pas accès au foyer.

Art. 5

¹ Le responsable de foyer est seul habilité à délivrer des autorisations à passer la nuit en faveur de visites, aux conditions suivantes :

- la demande doit être faite par le résident au moins 48 heures à l'avance,
- la durée de l'autorisation est limitée à 3 nuits consécutives,
- le résident est responsable et répond des actes de ses visites.

² Le nombre simultané d'autorisations à passer la nuit peut être limité.

Art. 6

¹ Dans le cadre des tâches qui leur sont confiées, les collaborateurs de l'établissement ou mandatés par lui ont accès aux chambres.

Art. 7

¹ Les surveillants, en collaboration avec le reste du personnel de l'établissement, assurent le contrôle quotidien des présences. Une absence injustifiée de 2 nuits peut entraîner une réattribution de la place laissée vacante. Les frais liés à l'inventaire, l'emballage et l'évacuation des effets personnels du résident sont à sa charge financière, ainsi que les frais de nettoyage de la place d'hébergement laissée vacante. Une absence injustifiée de 5 nuitées consécutives (120 heures) entraîne une suppression des prestations d'assistance. La nuitée se calcule de midi à midi. Il appartient au résident du foyer de veiller à ce que sa présence soit constatée et enregistrée par le personnel de l'établissement ou mandaté par lui présent sur le site.

Art. 8

¹ Chacun respecte le calme et la tranquillité d'autrui de jour comme de nuit, en particulier entre 22h00 et 07h00.

Art. 9

¹ Chaque résident est responsable de l'entretien quotidien et de la propreté de sa place en chambre, du matériel mis à disposition, ainsi que des lieux communs.

Art. 10

¹ La participation aux nettoyages collectifs peut être exigée, selon les directives des collaborateurs de l'établissement ou mandatés par lui.

Art. 11

¹ Chaque résident est tenu de respecter le matériel mis à disposition par l'établissement ainsi que les infrastructures intérieures et extérieures.

Art. 12

¹ Chaque résident est responsable de retirer son courrier, selon les directives des collaborateurs de l'établissement ou mandatés par lui.

Art. 13

¹ Chaque résident est seul responsable de ses effets personnels.

Art. 14

¹ Toutes les affaires dont le propriétaire ne peut être identifié avec certitude sont évacuées avec les déchets.

Art. 15

¹ Tout apport de mobilier personnel est interdit; en cas d'utilisation abusive, les appareils sonores peuvent être confisqués par les collaborateurs de l'établissement ou mandatés par lui.

Art. 16

¹ Sont interdits :

- a. la détention d'armes, d'appareils défectueux et d'objets dangereux,
- b. la détention d'animaux,
- c. tout comportement agressif, menaçant ou violent,
- d. tout comportement irrespectueux ou manquement aux règles de bienséance et de savoir-vivre,
- e. la dégradation des locaux et du matériel,
- f. la consommation abusive d'alcool et l'état d'ivresse,
- g. le fait de fumer à l'intérieur du bâtiment,
- h. le fait de désactiver le matériel de protection incendie (détecteurs de fumée, extincteurs, etc.),
- i. le matériel de cuisson et la préparation de repas dans les chambres,
- j. l'utilisation d'appareils sonores ou bruyants à un volume inadapté à la vie en collectivité,
- k. l'usage, la vente et la détention de drogues,
- l. l'exercice de la prostitution ou de toute autre activité commerciale ;
- m. le fait de filmer, photographier ou enregistrer quelqu'un à son insu.

Art. 17

¹ Chacun est tenu de signaler tout problème important aux collaborateurs de l'établissement ou mandatés par lui. En cas de problème grave, se référer aux numéros d'urgence affichés au panneau officiel. Tout problème relatif à l'organisation et au fonctionnement du foyer peut être signalé au responsable de foyer en sollicitant un entretien.

Art. 18

¹ Si le résident enfreint le présent règlement ou les injonctions qui lui sont faites par le personnel de l'établissement ou mandaté par lui, l'établissement lui inflige une sanction proportionnée à sa faute, ainsi qu'à la nature et à la gravité de l'infraction. Sauf cas graves nécessitant des mesures immédiates, l'établissement avertit au préalable le résident en lui précisant ce qui lui est reproché, le comportement attendu de sa part, ainsi que les sanctions auxquelles il s'expose s'il ne se conforme pas aux injonctions qui lui sont faites.

² Dans les cas de peu de gravité, les infractions au présent règlement peuvent faire l'objet d'un entretien avec le responsable du foyer.

³ Les collaborateurs de l'établissement ou mandatés par lui sont autorisés à expulser toutes les personnes qui ne respectent pas le présent règlement.

Art. 19

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Il annule et remplace le règlement précédemment en vigueur.

Lausanne, le 12. M. 2021

Le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

Philippe Leuba
Conseiller d'Etat